

REGLEMENT DES ETUDES DU COLLEGE D'EUROPE (BRUGES ET NATOLIN/VARSOVIE)
APPLICABLE A COMPTER DE DECEMBRE 2019

Sommaire

Article préliminaire

Chapitre 1: Admission au Collège

Section 1.1. - Les conditions d'admissibilité

Section 1.2. - La candidature et la procédure de sélection

Section 1.3. - L'admission et ses effets

Section 1.4. - Déontologie et absences injustifiées

Chapitre 2 : Choix des cours par les étudiants

Section 2.1. - Les programmes d'études

Section 2.2. - Les règles concernant le choix des cours

Section 2.3. - Les activités extracurriculaires

Chapitre 3 : Evaluation : règles générales

Section 3.1. - Les modes d'évaluation et langues

Section 3.2. - Les sessions d'examen

Section 3.3. - La notation

Section 3.4. - La délibération des résultats

Section 3.5. - La communication des résultats et l'information des étudiants

Chapitre 4 : Les règles applicables aux différents modes d'évaluation

Section 4.1. - Les examens

Section 4.2. - Le mémoire de fin d'études

Section 4.3. - Plagiat, auto-plagiat, collusion et invention de données

Section 4.4. - Stage (Programme MATA)

Chapitre 5 : Les diplômes du Collège et dispositions connexes

- Annexes :**
1. Conditions spécifiques d'admissibilité pour les différents programmes d'études
 2. Règles et modèles établis par le Collège d'Europe pour la présentation du mémoire dans les programmes d'études européennes (sans préjudice des règles applicables au programme MATA)

3. Tableau de conversion des notes pour le « Master of Arts in Transatlantic Affairs »

Article préliminaire

En conformité avec l'article 18 des statuts du Collège d'Europe, le présent règlement établit les règles générales applicables aux études organisées par le Collège d'Europe à Bruges, d'une part, à Natolin (Varsovie), d'autre part.

Ce règlement peut être complété par des dispositions particulières propres aux différents programmes d'études pour autant que celles-ci soient portées à la connaissance du Conseil académique et soient compatibles avec le présent règlement.

Les étudiants suivant le diplôme conjoint « Master of Arts of Transatlantic Affairs » (MATA) du Collège d'Europe et de la Fletcher School of Law and Diplomacy à la Tufts University sont soumis aux règlements des études de l'établissement responsable de l'activité académique concernée. Les règles relatives à la déontologie prévues à l'article 9 du présent règlement des études s'appliquent à tous les étudiants suivant le diplôme MATA peu importe dans quel établissement ils sont inscrits.

Dans le cadre du présent règlement

« Conseil académique » se réfère à l'instance qui délibère sur les résultats académiques des étudiants (articles 23 à 26 du présent règlement) et prend les décisions prévues aux articles 17, 27, 30 (paragraphe 3) première phrase, 35, 41, 44a, 45 et 46.

« Comité conjoint MATA » se réfère à l'instance composée de représentants de la Fletcher School of Law and Diplomacy et du Collège d'Europe qui délibère sur les résultats académiques des étudiants inscrits au programme MATA, pour ce qui relève des activités académiques conjointes de ce programme (article 23). Le Comité conjoint Mata arrête son propre règlement intérieur, dans le respect du présent règlement des études.

« département d'études » se réfère aux départements qui, sous l'autorité du Conseil académique, organisent des programmes d'études à Bruges et à Natolin ainsi que, pour ce qui est des chapitres 2 à 4 du présent règlement, au programme des « études européennes générales » à Bruges.

« programmes d'études » se réfère aux programmes d'études européennes sanctionnés par un diplôme du Collège ou, dans le cas du programme MATA, par un diplôme conjoint. Il s'agit des programmes organisés à Bruges (études économiques, juridiques, politiques et gouvernance, et relations internationales et diplomatiques de l'Union Européenne) et à Natolin (études interdisciplinaires), ainsi que du programme MATA organisé conjointement avec la Fletcher School of Law and Diplomacy.

« directeur d'études » concerne les directeurs des départements d'études à Bruges et à Natolin ainsi que le coordinateur des cours d'« études européennes générales » à Bruges et le coordinateur du programme de « Master of Arts of Transatlantic Affairs ».

« titulaire de chaire » se réfère à une personne nommée en conformité avec les lignes directrices établies par le Conseil académique en matière d'établissement de chaires au Collège.

« directeur des cours des langues » se réfère au directeur du service des langues du Collège.

« professeur » se réfère à toute personne à laquelle le Conseil académique a confié la charge d'enseigner un cours.

« professeur résident » se réfère à un professeur lié au Collège par un contrat d'emploi et attaché à un département d'études à Bruges ou à Natolin.

« assistant » se réfère aux assistants académiques qui, au sein des départements et programmes d'études, assistent les professeurs auxquels le Conseil académique a confié la charge d'enseigner un cours.

« cours » se réfère à toute forme de cours et séminaire, obligatoire ou optionnel dans un programme d'études approuvé par le Conseil académique.

« activités académiques conjointes » se réfère à toutes les formes d'activités académiques dont l'enseignement est partagé par les professeurs du Collège d'Europe et par les professeurs de la Fletcher School of Law and Diplomacy dans le cadre du programme MATA.

Chapitre 1: Admission au Collège

Section 1.1. - Les conditions d'admissibilité

Article 1. Diplômes

Tous les candidats au Collège d'Europe doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet d'études. L'admission au Collège d'Europe requiert soit un diplôme de master type Bologne, soit un diplôme équivalent, ou un diplôme universitaire final correspondant à 240 crédits ECTS obtenus dans un programme d'études universitaires. L'équivalence sera déterminée sur la base de critères objectifs.

Les diplômes ou certificats complémentaires et l'expérience professionnelle des candidats peuvent être pris en considération lors de la procédure de sélection. Chaque département d'études établit, sous l'autorité du Conseil académique, les conditions spécifiques d'admissibilité, tant en ce qui concerne les diplômes requis que le niveau académique des étudiants. Pour le programme MATA, la Fletcher School of Law and Diplomacy et le Collège d'Europe établissent des conditions spécifiques communes d'admissibilité. Des précisions sur les diplômes requis figurent dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2. Langues

Les langues de travail du Collège sont l'anglais et le français. Le Conseil académique détermine le degré de connaissance requis pour chacune de ces deux langues selon le programme d'études.

Section 1.2. - La candidature et la procédure de sélection

Article 3. Candidature

Les candidats doivent soumettre leur demande d'admission dûment complétée en ligne auprès du bureau d'admission du Collège d'Europe avant la date limite d'inscription indiquée par le Collège.

Une copie du dossier complet de demande d'admission doit parvenir auprès de l'organisme de sélection de leur pays, si ce dernier l'exige.

Pour le programme MATA, les étudiants doivent envoyer leur demande d'admission à l'établissement partenaire au sein duquel ils souhaitent passer leur première année d'études.

Les demandes d'admission ne valent que pour une seule année académique.

Article 4. Procédure de sélection

Une première sélection sur dossier est établie par le Collège assisté par les organismes nationaux de sélection lorsqu'ils existent. Les candidats retenus sont convoqués, et doivent se présenter à un entretien auquel participent, en règle générale, un ou plusieurs représentants du Collège. Dans des circonstances particulières, le Collège peut décider que l'entretien aura lieu par téléphone ou vidéoconférence.

Le Collège reste juge ultime de la décision d'admission, celle-ci est sans appel. Pour le programme MATA, la sélection initiale est réalisée par le Comité conjoint MATA qui prend également les décisions d'admission.

Section 1.3. - L'admission et ses effets

Article 5. Financement des études

Outre une décision favorable à la sélection pour un programme d'études émise par un organisme national et confirmée par le Collège, les candidats doivent assurer le financement de leurs études et de leur séjour.

Aucun relevé de notes ou diplôme ne sera délivré aux étudiants qui n'auraient pas pleinement satisfait aux conditions financières en vigueur.

Article 6. Décision officielle d'admission

Seule une lettre officielle provenant du bureau d'admission du Collège d'Europe fait preuve de l'admission définitive du candidat.

L'admission ne vaut que pour l'année académique et pour le programme d'études spécifié par le bureau d'admission. Concernant le programme MATA, l'étudiant est admis pour toute la durée du programme, qui est de deux ans. Le bureau d'admission du Collège d'Europe ou de la Fletcher School of Law and Diplomacy, selon l'établissement au sein duquel l'étudiant passera sa première année d'études, envoie une lettre officielle. Cette lettre précise également le parcours d'études que l'étudiant suivra au Collège d'Europe dans le cadre du programme MATA.

L'admission définitive d'un étudiant se fait pour un seul programme d'études.

Article 7. Admission conditionnelle

La décision officielle d'admettre un candidat peut être soumise à une, à plusieurs ou à toutes les conditions suivantes. Il peut être exigé du candidat qu'il :

- (i.) fournisse la preuve de l'acquisition de connaissances spécifiques additionnelles
- (ii.) fournisse le diplôme requis
- (iii.) produise une garantie financière

(iv.) termine un programme académique complémentaire préalable au début officiel de l'année académique, tel qu'un cours de langue ou un cours introductif pouvant être organisé en tant que composante additionnelle d'un programme d'études, tout ceci aux seuls frais du candidat.

En tout état de cause, au cas où l'une des conditions (i.) à (iii.) stipulée dans la décision d'admission n'est pas remplie au début de l'année académique, l'étudiant peut néanmoins être admis s'il peut de façon crédible attester que les conditions seront remplies rapidement. Si les conditions ne sont pas remplies avant l'achèvement des études au Collège, le diplôme ne sera pas attribué et aucun relevé de notes ne sera délivré.

Si la condition (iv) stipulée dans la décision d'admission n'est pas remplie au début de l'année académique, et si l'étudiant n'a pas suivi le programme académique complémentaire pour des raisons qui ne sont pas considérées légitimes par le Conseil académique, la décision quant à l'admission peut être annulée.

Article 8. Changement de programme d'études

L'étudiant admis à poursuivre des études au Collège ne peut pas demander de changer de programme d'études.

Section 1.4. - Déontologie et absences injustifiées

Article 9. Déontologie et absences injustifiées

Les étudiants doivent respecter les lois applicables sur le lieu d'études ainsi que les règlements applicables au sein du Collège et s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement et à la réputation du Collège, ou, dans le cas du programme MATA, à la réputation du Collège et de la Fletcher School of Law and Diplomacy. En particulier, les bâtiments du Collège ne peuvent être utilisés pour l'organisation d'activités qui ne cadrent pas avec les objectifs du Collège, et le nom du Collège ne peut pas être utilisé sans l'accord de l'administration du Collège.

Toute infraction sera sanctionnée et peut entraîner, le cas échéant, l'expulsion du Collège. Dans le cadre du programme MATA, l'expulsion du Collège impliquerait également l'expulsion de la Fletcher School. Toute sanction relève du Conseil académique sur proposition du recteur. Aucune sanction n'est prise sans que l'étudiant n'ait été préalablement entendu par le Conseil académique ou une délégation de celui-ci. En ce qui concerne le programme MATA, le Comité conjoint MATA est consulté par le Conseil académique.

Tout étudiant ayant été absent du Collège durant une longue période sans excuse légitime, et de ce fait ayant manqué des cours et/ou des examens, pourra être exclu du Collège.

Seuls les étudiants ayant obtenu le diplôme du Collège d'Europe, ou, dans le cas du programme MATA, le diplôme conjoint du Collège d'Europe et de la Fletcher School of Law and Diplomacy (Tufts University), pourront être considérés en tant qu'Alumni du Collège d'Europe.

Chapitre 2 : Choix des cours par les étudiants

Section 2.1. - Les programmes d'études

Article 10. Disposition générale

Le Conseil académique arrête les programmes d'études.

L'année académique se déroule d'août/septembre à juin de l'année civile suivante. Les dates exactes sont déterminées chaque année par le Conseil académique.

Article 11. Renvoi aux programmes d'études

Les programmes d'études précisent, outre les conditions d'admission et les règles concernant l'utilisation des langues au sein du programme d'études, y compris pour les évaluations des cours, le nombre de cours organisés, et le nombre de cours nécessaires à l'obtention du diplôme. Ils précisent également le poids respectif des cours exigés aux fins du calcul de la note d'ensemble (pondération) et l'attribution des points de crédit ECTS.

Section 2.2. - Les règles concernant le choix des cours

Article 12. Modalités et dates limites pour le choix des cours

Les modalités de choix des cours sont établies pour chaque programme d'études.

Ces règles permettent aux étudiants de composer, dans les limites déterminées par les programmes d'études, un plan d'études individualisé. En aucun cas l'étudiant ne peut exiger l'attribution d'un cours spécifique. Tout étudiant doit suivre au minimum un cours dans chacune des langues de travail du Collège, à l'exception des étudiants du programme MATA.

Le choix des cours à option de chaque programme d'études se fait avant la fin du premier semestre sur base d'une présentation orale ou écrite des différents cours, sans préjudice des règles applicables au programme MATA.

Lorsqu'un programme d'études impose le choix de cours organisés dans le cadre des « études européennes générales », ces derniers ne peuvent pas être substitués par des cours organisés dans le cadre d'autres programmes. Le choix des cours à option des « études européennes générales » se fait au début du premier semestre pour les cours du premier semestre, et avant la fin du premier semestre pour les cours du second semestre.

Article 13. Cours supplémentaires

A condition d'obtenir l'accord du professeur et du directeur d'études concerné, un étudiant peut suivre un cours non requis par son programme d'études, soit en auditeur libre, soit en s'inscrivant officiellement à ce cours. Il en informe le directeur du service académique.

Lorsque l'étudiant s'inscrit officiellement à un cours supplémentaire, il s'engage ainsi de façon irrévocable à présenter l'examen. Il recevra un certificat séparé pour ce cours supplémentaire. Le cours ne figurera pas dans le relevé de notes. Les dispositions générales relatives aux examens et à la notation sont toutes d'application.

La faculté ainsi offerte de suivre un cours supplémentaire n'accorde aucun droit à l'étudiant en matière d'horaires de cours ; l'étudiant ne peut notamment pas exiger que l'horaire de ce cours soit compatible avec celui de son programme régulier.

Section 2.3. - Les activités extracurriculaires

Article 14. Possibilité et limites de prise en compte des activités extracurriculaires

Exceptionnellement, certaines activités académiques extracurriculaires peuvent être prises en compte en les ajoutant au programme individuel d'études d'un étudiant.

Une telle possibilité et ses modalités – en particulier la méthode d'évaluation – doivent être autorisées par le Conseil académique.

Ces activités extracurriculaires ne peuvent ni remplacer un cours requis par le programme régulier de l'étudiant ni se substituer à un mémoire de fin d'études. Elles ne donnent pas lieu à l'attribution de crédits ECTS.

Chapitre 3 : Evaluation : règles générales

Section 3.1. - Les modes d'évaluation et langues

Article 15. Les modes d'évaluation

L'évaluation des cours au Collège s'effectue en principe sur base d'examens soit écrits, soit oraux, soit écrits complétés par un examen oral (cf. *infra* section 4.1.). Chaque étudiant est tenu de rédiger et de déposer un mémoire de fin d'études (cf. *infra* section 4.3.). Dans le cadre du diplôme conjoint MATA, le stage est évalué sur la base d'un rapport de stage. Les programmes d'études peuvent également tenir compte d'éléments d'évaluation supplémentaires mentionnés à l'article 19 du présent règlement. Toute autre forme d'évaluation doit être approuvée par le Conseil académique sur proposition du directeur d'études. Le Conseil académique confie cette tâche au Comité conjoint MATA en ce qui concerne les activités académiques conjointes du programme MATA.

La forme d'évaluation applicable à chaque cours doit figurer dans le programme d'études ainsi que sur la fiche ECTS.

Article 16. Langues

Sans préjuger des exigences spécifiques liées aux examens des cours de langues, les évaluations se font dans l'une des deux langues de travail du Collège, selon les modalités propres à chaque programme d'études, telles qu'approuvées par le Conseil académique.

Section 3.2. - Les sessions d'examen

Article 17. Sessions d'examens

Les examens sont organisés en sessions fixées par le Conseil académique. La première session d'examens est organisée à la fin du premier et du second semestre de l'année académique. La seconde session d'examens a lieu après la fin de l'année académique durant laquelle un étudiant a été inscrit.

Article 18a. Sessions d'examens pour les programmes d'études européennes

L'étudiant présente l'examen de chaque matière pendant la première session d'examens. En cas d'échec non compensable (voir l'article 22a ci-dessous), l'étudiant a la possibilité unique de représenter les examens concernés lors de la seconde session d'examens. Les premières sessions ordinaires d'examens ont lieu en novembre-décembre et en mai-juin. Les examens de seconde session sont en principe écrits sous réserve de modalités d'examen spécifiques applicables aux cours de langues.

A titre exceptionnel, avec l'accord du directeur du service académique ainsi que du directeur d'études concerné et après consultation du professeur enseignant le cours, un examen présenté et auquel l'étudiant a échoué à la fin du premier semestre en novembre-décembre peut être représenté (en seconde session) à la fin du second semestre en mai-juin.

L'étudiant absent à un examen de première session d'examens pour une cause jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra* Article 28), présente l'examen lors de la

session d'examens suivant la fin de l'année académique durant laquelle il a été inscrit. L'examen présenté en septembre-octobre est alors réputé faire partie de la première session.

A titre exceptionnel, avec l'accord du directeur du service académique et du directeur d'études concerné et après consultation du professeur enseignant le cours, un étudiant qui a été excusé (cf. *infra* Article 28) pour un examen lors de la session de novembre-décembre de l'année académique dans laquelle il est inscrit, peut présenter cet examen (en première session) lors de la session d'examens de la fin du second semestre en mai-juin.

L'étudiant absent à un examen de seconde session pour une cause jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra*, Article 28), présente l'examen lors de la session d'examens de novembre-décembre de l'année académique suivant celle dans laquelle il était inscrit en ce qui concerne les cours du premier semestre, et, pour un cours du second semestre, lors de la session de mai-juin de l'année académique suivant celle dans laquelle il était inscrit.

Toutefois, en aucune circonstance, un examen ne peut être présenté ou représenté au-delà de la session d'examens qui a lieu à la fin de l'année académique qui suit l'inscription de l'étudiant.

Article 18b. Sessions d'examens pour le programme MATA

L'étudiant présente l'examen de chaque matière pendant sa première session d'examens au Collège d'Europe. Pour un étudiant dont la première année d'études se déroule au Collège d'Europe, la première session ordinaire d'examens a lieu en novembre-décembre et en mai-juin. Pour un étudiant dont la première année d'études se déroule à la Fletcher School of Law and Diplomacy, et sans préjudice de l'article 43, la première session ordinaire d'examens au Collège d'Europe a lieu en mai-juin. En cas d'échec non compensable (cf. *infra* Article 22b), l'étudiant a la possibilité unique de représenter les examens concernés lors de la seconde session d'examens au Collège d'Europe. La seconde session ordinaire d'examens a lieu en septembre-octobre. Les examens de seconde session sont en principe écrits.

A titre exceptionnel, et avec l'accord du directeur du service académique et du directeur d'études concerné, et après consultation du professeur enseignant le cours, l'examen présenté à la fin du premier semestre en novembre-décembre par un étudiant dont la première année se déroule au Collège d'Europe peut être représenté en seconde session à la fin du second semestre en mai-juin.

L'étudiant absent à un examen de première session d'examens pour une cause jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra* Article 28), présente l'examen lors de la session d'examens suivant la fin de l'année académique durant laquelle il a été inscrit au Collège. L'examen présenté en septembre-octobre est alors réputé faire partie de la première session.

A titre exceptionnel, et avec l'accord du directeur du service académique et du directeur d'études concerné, et après consultation du professeur enseignant le cours, un étudiant dont la première année d'études se déroule au Collège d'Europe qui a été excusé pour un examen lors de la session de novembre-décembre de l'année académique dans laquelle il est inscrit, peut présenter cet examen (en première session) lors de la session d'examens de la fin du second semestre en mai-juin.

L'étudiant dont la première année d'études se déroule au Collège d'Europe et qui a été absent à un examen de deuxième session pour une cause jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra* Article 28), présente l'examen lors de la session d'examens de novembre-décembre de l'année académique suivant celle dans laquelle il était inscrit en ce qui concerne les cours du premier semestre, et, pour un cours du second semestre,

lors de la session de mai-juin de l'année académique suivant celle dans laquelle il était inscrit.

L'étudiant dont la première année d'études se déroule à la Fletcher School of Law and Diplomacy et qui a été absent à un examen de deuxième session au Collège d'Europe pour une cause jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra* Article 28), présente l'examen lors de la session de mai-juin de l'année académique suivant celle dans laquelle il était inscrit, sans préjudice de l'article 43.

Toutefois, en aucune circonstance, un examen ne peut être présenté ou représenté au-delà de la session d'examens qui a lieu à la fin de l'année académique qui suit l'inscription de l'étudiant.

Section 3.3. - La notation

Article 19. Eléments à évaluer pour la notation

L'évaluation des étudiants est faite en principe par voie d'examen.

Le cas échéant, des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans la notation, pour autant qu'elle soit évaluée sur la base d'éléments clairement et individuellement identifiables (travaux écrits, exposés oraux présentés en cours, notes écrites, interventions en cours, également sous forme de « jeu de simulation ») et applicables de façon égale à tous les étudiants. Le non-respect de conditions formelles (telles que la date limite de soumission, le nombre de mots exigés, les références ou la bibliographie pour des travaux écrits) sera sanctionné.

Article 20. Responsabilité

Les professeurs évaluent les étudiants en toute autonomie et en assument la pleine responsabilité.

Dans le cas d'examens écrits auxquels participent un grand nombre d'étudiants, les assistants peuvent prendre part à la notation. Toutefois, la participation d'assistants à la notation doit se faire sous le contrôle du professeur titulaire du cours qui porte la totale responsabilité de la note attribuée, et doit être approuvée au préalable par le directeur d'études compétent.

Article 21. Notation

La notation se fait par point et demi-point uniquement, selon une gamme allant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 11 constituent un échec. Les notes égales ou supérieures à 11 et inférieures à 13 reçoivent la mention « satisfaisant », les notes égales ou supérieures à 13 et inférieures à 15 reçoivent la mention « bien », les notes égales ou supérieures à 15 et inférieures à 17 reçoivent la mention « très bien », les notes égales ou supérieures à 17 reçoivent la mention « excellent ».

Pour les examens de langues, il est possible de substituer à la note établie et selon le schéma du paragraphe précédent son équivalent en application de l'échelle internationale établie par le Conseil de l'Europe, à savoir les notes A1, A2, B1, B2, C1, C2.

Pour le programme MATA, le tableau de conversion des notes figurant dans l'annexe 3 est d'application.

Article 22a. Compensation limitée des notes

Une note d'au moins 11 dans chacune des matières composant le programme de l'étudiant est nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Cependant, est également attribué le diplôme à l'étudiant qui remplit les quatre conditions cumulatives suivantes :

- (i.) obtient une moyenne générale de 13 ou plus pour l'ensemble des matières,
- (ii.) n'obtient aucune note inférieure à 9 (« échecs non compensables »),
- (iii.) n'obtient pas plus que deux notes inférieures à 11 mais égales ou supérieures à 9 (« échecs compensables »),
- (iv.) n'obtient pas une note inférieure à 11 pour son mémoire de Master.

Lorsque une ou plusieurs de ces quatre conditions ne sont pas réunies sur base des notes obtenues lors de la première session d'examens, l'étudiant doit représenter en seconde session toutes les matières pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 11.

La même règle de compensation limitée s'applique lors de chaque session d'examens.

Article 22b. Compensation limitée des notes dans le programme MATA

Concernant les étudiants du programme MATA, sous réserve des conditions applicables aux composantes du programme MATA, qui relèvent de la responsabilité de la Fletcher School of Law and Diplomacy, une note d'au moins 11 dans chacune des matières composant le programme de l'étudiant au Collège d'Europe est nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Cependant, est également attribué le diplôme à l'étudiant du programme MATA qui remplit les conditions applicables aux composantes du programme MATA telles que définies par la Fletcher School of Law and Diplomacy, ainsi que, en ce qui concerne les matières de son programme d'études au Collège d'Europe (à l'exception du mémoire de Master et de toute autre activité académique conjointe du programme MATA), les trois conditions cumulatives suivantes :

- (i) obtient une moyenne générale de 13 ou plus
- (ii) n'obtient aucune note inférieure à 9 (« échecs non compensables »)
- (iii) n'obtient pas plus que deux notes inférieures à 11 mais égales ou supérieures à 9 (« échecs compensables »)

Lorsqu'une ou plusieurs de ces trois conditions ne sont pas réunies sur base des notes obtenues lors de la première session d'examens, l'étudiant doit représenter en seconde session toutes les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu une note inférieure à 11.

Section 3.4. - La délibération des résultats

Article 23. Délibération des résultats finaux

Le Conseil académique délibère avant d'arrêter les résultats finaux en accord avec les professeurs.

Le résultat final de chaque étudiant découle des notes attribuées par les professeurs. Le Conseil académique peut, dans des cas exceptionnels, modifier la note attribuée par un professeur après l'avoir consulté. Cette modification ne peut en aucun cas excéder 1 point sur 20.

Après la prise de connaissance ou la délibération des notes des étudiants par le Conseil académique, elles peuvent uniquement être modifiées selon les procédures décrites aux articles 25, 26 et 27 du présent règlement.

Pour le programme MATA, le Conseil académique confirme également les notes attribuées pour les activités académiques conjointes proposées par le Comité conjoint MATA.

Section 3.5. - La communication des résultats et l'information des étudiants

Article 24. Communication des résultats

Les résultats des examens ne sont communiqués aux étudiants qu'après que le Conseil académique les a passés en revue.

Article 25. Information fournie aux étudiants

Les professeurs sont tenus de fournir aux étudiants des explications pour toute note attribuée.

Les étudiants peuvent consulter leurs examens écrits, et, le cas échéant, d'autres travaux réalisés dans le cadre de chacun des cours. Cette consultation se fait en présence de l'assistant en charge du cours, aux dates et heures fixées pour cette occasion.

A cette fin, l'assistant fournit les explications relatives à la note obtenue, sur la base de l'information provenant du professeur.

Les copies d'examens sont la propriété du Collège, et les originaux, tout comme les copies, ne peuvent être emportés par l'étudiant.

A supposer que l'étudiant continue d'avoir des questions sur les raisons de sa note, il peut demander par écrit, dans un délai de 24 heures suivant la réception des informations fournies par l'assistant, de recevoir des explications supplémentaires du professeur sous la forme d'une réponse motivée écrite. L'étudiant doit indiquer les points devant faire l'objet d'une réponse du professeur. La communication de la demande comme de la réponse doit obligatoirement se faire par l'intermédiaire de l'assistant du cours en question.

Dans le cas des cours de langues, l'étudiant adresse sa demande d'information supplémentaire au Directeur du service de Langues qui prendra contact avec le professeur concerné afin qu'il fournisse une réponse motivée écrite. L'étudiant doit indiquer les questions devant faire l'objet d'une réponse par le professeur.

Dans le cas du mémoire, l'étudiant obtient une évaluation écrite (formulaire d'évaluation) de son travail. Si l'étudiant continue tout de même à avoir des questions importantes sur les raisons de sa note, il peut demander, par écrit, de recevoir des explications supplémentaires du professeur. L'étudiant doit indiquer les questions précises liées à cette requête. Cette demande, et la communication de la réponse écrite motivée du professeur, doivent obligatoirement se faire par l'intermédiaire de l'assistant.

Si le professeur souhaite modifier la note, il doit déclarer avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et expliquer la nature de l'erreur. Le professeur propose cette modification directement et exclusivement au directeur d'études qui fera une recommandation au Conseil académique. Toute modification de la note sera décidée par le Conseil académique.

Dans le cas d'une erreur technique, l'article 26 est d'application.

Article 26. Erreurs techniques

Au cas où une note qui a été communiquée à un étudiant résulte d'une erreur technique (telle qu'un calcul incorrect) de la part du professeur, du département d'études ou du service académique, le Directeur d'études est informé de la correction qui doit être apportée à la note. Ce dernier vérifie l'existence et la nature de l'erreur et en informe le service académique. Une correction qui réduit la note peut uniquement être effectuée dans la mesure où la notification à l'étudiant intervient dans les 15 jours qui suivent la communication des notes par le service académique à l'étudiant.

Article 27. Recours

Dans la mesure où l'étudiant considère, après avoir demandé la réponse motivée écrite du professeur, que la note qui lui a été attribuée est manifestement erronée, il peut en faire part, par écrit, au Directeur d'études. Ce recours doit fournir une explication suffisante quant à la prétendue erreur manifeste. Un étudiant peut aussi introduire un recours au cas où une réponse du professeur n'intervient pas dans les deux semaines qui suivent la demande. Le Directeur d'études se prononce, en accord avec le professeur résident, ou exceptionnellement avec un professeur du même département d'études sur l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Directeur d'études informe le Conseil académique. La modification éventuelle de la note est décidée par le Conseil académique.

Dans le cas d'un recours concernant une note attribuée soit par le directeur d'études, soit par le professeur résident, un autre professeur enseignant dans le même programme d'études et dont la spécialisation s'avère être la plus proche de la matière concernée est chargé d'examiner le recours.

Dans le cas des cours de langues, les décisions prévues dans cet article sont prises par le directeur d'études du programme dans lequel l'étudiant est inscrit et par le Directeur du service des langues.

Dans le cas du programme MATA, les décisions prévues dans cet article sont prises par le Comité conjoint MATA en ce qui concerne les activités académiques communes du programme.

Pour être admissible, tout recours doit être introduit dans le délai prévu à l'article 46 du présent règlement.

Chapitre 4 : Les règles applicables aux différents modes d'évaluation

Section 4.1. - Les examens

Article 28. Date et lieu des examens. Absences excusables

Les étudiants doivent présenter les examens aux dates fixées à cet effet. Ceux-ci ont lieu dans les locaux du Collège d'Europe : le campus de Bruges pour les étudiants inscrits dans l'un des programmes d'études enseignés à Bruges et le campus de Natolin pour les étudiants inscrits aux programmes d'études de Natolin.

Sous réserve de l'approbation du Comité conjoint MATA, les étudiants du programme MATA peuvent passer les examens de cours qu'ils ont suivis au Collège d'Europe à la Fletcher School of Law and Diplomacy.

Lorsque un étudiant est entré dans la salle d'examens et a reçu par écrit ou oralement une ou plusieurs questions d'un examen, il est réputé d'avoir présenté l'examen en question. Cette mesure s'applique également au cas où un étudiant prétend être malade durant un examen.

En cas de maladie précédant l'examen ou la soumission du mémoire de Master, l'étudiant concerné doit présenter au directeur du service académique un certificat médical justifiant son absence. Ce certificat doit parvenir au Collège avant l'examen ou la soumission du mémoire de Master si cela est possible, mais au plus tard dans la semaine suivant la date de l'examen ou de la date de soumission du mémoire de Master. Le certificat médical doit clairement mentionner la période durant laquelle l'étudiant est couvert, et si c'est le cas, dans quelle mesure l'étudiant a été dans l'incapacité de préparer l'examen ou le mémoire de Master .

Le Conseil académique seul juge du caractère justifié de l'absence. La reconnaissance d'une absence justifiée a des effets prévus à l'article 18a. al. 2 et 4 ou à l'article 18b. al. 2 et 4. . Dans le cas contraire, la note 0 sera attribuée à l'examen.

Les examens de seconde session – ainsi que les examens de première session pour un étudiant ayant été absent pour une cause jugée légitime par le Conseil académique – sont en principe écrits sous réserve de modalités d'examen spécifiques applicables aux cours de langues.

Les examens réussis ou compensés ne peuvent être représentés.

Article 29. Durée des examens écrits et oraux

Les examens peuvent être soit écrits, soit oraux, soit écrits et oraux.

La durée d'un examen écrit est décidée par le professeur, en accord avec le directeur d'études, sous réserve d'une durée minimale de deux heures dans le cas d'un examen exclusivement écrit, sans préjuger d'exigences spécifiques liées aux examens des cours de langues.

Dans le cas d'un examen écrit suivi par un examen oral, la partie orale doit être d'une durée minimum de 15 minutes, sans préjuger d'exigences spécifiques liées aux examens des cours de langues.

Dans le cas d'un examen exclusivement oral, l'interrogation doit durer au moins 25 minutes.

Les examens oraux doivent obligatoirement avoir lieu entre 8h30 et 22h00 (avec possibilité de préparation dès 8h00). Un professeur ne peut pas interroger pendant plus de 10 heures par jour.

Article 30. Déroulement des examens écrits et oraux

Pendant les examens écrits, les étudiants (i.) ne peuvent quitter la salle qu'avec l'autorisation d'un surveillant et au maximum une personne à la fois, (ii.) peuvent, à l'exception éventuelle des examens de langues, se munir d'un dictionnaire linguistique (iii.) peuvent utiliser tout autre document autorisé au préalable par le professeur.

Pendant la période de préparation d'un examen oral, l'étudiant (i.) ne peut quitter la salle et (ii.) peut, en principe, uniquement consulter les documents fournis par le professeur pour l'examen. Toutefois, le professeur peut autoriser l'étudiant à consulter ses propres documents, à condition que ces derniers soient spécifiés à l'avance et soumis au contrôle du surveillant.

Tout comportement contraire à ces règles ainsi qu'à d'autres, plus spécifiques, établies par les départements d'études, pourra être sanctionné par le Conseil académique. Toute tricherie ou tentative de tricherie lors d'un examen peut entraîner, après audition de l'étudiant, l'attribution de la note 0 à cet examen. En outre, le Conseil académique pourra, le cas échéant, et après avoir entendu l'étudiant, décider de l'exclure du Collège. Pour être admissible, tout recours doit être introduit dans les délais prévus à l'article 46.

Article 31 Présence des professeurs et assistants lors des examens oraux

Si un cours est dispensé par deux professeurs, alors que l'examen oral n'est conduit que par un seul, l'examen porte néanmoins sur l'ensemble de la matière couverte par cet enseignement.

Si les deux professeurs interrogent séparément, leurs interrogations doivent, en principe, se succéder immédiatement. Si, exceptionnellement, ceci n'est pas possible, les professeurs doivent s'assurer que les deux épreuves sont complémentaires.

La présence d'au moins un assistant aux examens oraux est requise. Il est possible de déroger à cette règle dans le cas des examens de langues à condition que l'épreuve soit enregistrée.

Section 4.2. - Le mémoire de fin d'études

Article 32. Obligation de rédaction d'un mémoire

Tous les étudiants sont tenus de rédiger un mémoire de fin d'études sur un thème s'inscrivant dans le cadre de leur programme d'études. Ce thème doit être approuvé par le directeur du mémoire. Le mémoire doit être rédigé en anglais ou en français, la langue de rédaction ayant été choisie en accord avec le directeur du mémoire et suivant les règles particulières propres au programme d'études concerné.

En outre, l'attribution de certaines bourses d'études peut être conditionnée par la rédaction d'un mémoire portant sur une matière déterminée.

Article 33. Directeur du mémoire

Le directeur du mémoire doit être titulaire d'un cours du programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit. Dans le respect des règles particulières propres au programme d'études concerné et en accord tant avec son directeur d'études qu'avec le directeur du service académique, un titulaire de chaire au Collège, un professeur des études européennes générales ou tout autre professeur peut co-diriger le mémoire de l'étudiant.

Dans le cas du programme MATA, les mémoires des étudiants sont co-dirigés par un professeur de la Fletcher School of Law and Diplomacy et un professeur du Collège d'Europe.

Les recherches et la rédaction doivent être effectuées selon les orientations approuvées par le directeur du mémoire et sous la supervision de celui-ci.

Article 34. Exigences académiques

Le mémoire doit :

- (i.) contribuer à une meilleure connaissance d'une question relevant du domaine d'un cours ou séminaire au programme de l'étudiant ;
- (ii.) et doit constituer un travail académique, aussi bien sur le plan matériel que formel, ayant été personnellement rédigé à la seule fin d'obtenir le diplôme du Collège d'Europe (ce que l'étudiant doit déclarer sur l'honneur dans le mémoire) ;

Article 35. Remise du mémoire de Master et notation

Le mémoire doit être terminé et soumis dans sa version définitive avant le début des examens organisés à la fin de l'année académique. Les dates et heures précises de soumission de mémoires sont déterminées chaque année par le Conseil académique. Dans le cadre du programme MATA, les dates et heures précises de soumission de mémoires sont déterminées par le Comité conjoint MATA.

Pour le programme MATA, le mémoire doit être remis à l'établissement dans lequel l'étudiant a terminé le dernier semestre du programme.

Le mémoire doit être soumis conformément à l'annexe 2.

Lorsqu'un mémoire n'a pas été remis selon le délai fixé par le Conseil académique, il recevra la note 0. Un mémoire remis après le délai est considéré comme non remis, sans porter préjudice à l'article 28.

Le directeur du mémoire note le travail en fonction des critères énumérés à l'article 34 du présent règlement. En outre, il fournit une appréciation écrite du mémoire.

Les mémoires qui ont reçu une note insuffisante ou une excellente note font l'objet d'une seconde lecture par un professeur possédant une expertise dans la matière visée, sans préjudice des règles applicables au programme MATA.

Dans le cas du programme MATA, les co-directeurs du mémoire notent le travail par consensus, en se basant sur le tableau de conversion des notes figurant à l'annexe 3. En cas de désaccord, le Comité conjoint MATA nomme un autre professeur chargé d'évaluer le mémoire et de décider de la note finale.

En cas d'échec en première session, l'étudiant peut représenter le mémoire en seconde session. Il doit être déposé avant le début de la seconde session d'examens ; la date limite est fixée par le Conseil académique.

Par décision du Conseil académique, un(e) étudiant(e) qui soumet son mémoire de Master en seconde session pour la première fois, sans justificatif (selon l'article 28), ne peut se voir attribuer une note supérieure à 14.5/20, sans préjudice des règles applicables au programme MATA.

Des sanctions administratives peuvent être imposées en cas d'infraction aux règles mentionnées dans cette section et à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 36. Dépôt des mémoires à la bibliothèque

Une copie numérique de chaque mémoire ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 pour le travail pourra être déposée à la bibliothèque avec l'accord de l'auteur du mémoire et y sera consultable. Les mémoires ayant obtenu une note inférieure à 15 et les mémoires sanctionnés pour plagiat sont conservés mais ne sont pas en accès libre.

Article 37. Publication du condensé des meilleurs mémoires sur le site Internet du Collège

Un condensé des meilleurs mémoires rédigés dans le cadre de chacun des programmes d'études figure sur le site Internet du Collège sous réserve du désaccord écrit explicite des étudiants concernés.

Section 4.3. - Plagiat, auto-plagiat, collusion et invention de données

Article 38. Interdiction du plagiat, de l'auto-plagiat, collusion et invention de données

Tous les travaux écrits soumis par l'étudiant sont notés en fonction de leur originalité et de l'ampleur du travail de recherche.

Il en découle que le plagiat, l'auto-plagiat, la collusion et l'invention de données sont interdits.

Dans le cadre du programme MATA, les règles relatives au plagiat, à l'auto-plagiat, à la collusion et à l'invention de données en vigueur dans l'établissement dans lequel le mémoire est remis conformément à l'article 35, sont d'application.

Article 39. Définitions

Le plagiat consiste à reproduire des écrits, des données et travaux d'une autre personne sans la reconnaissance complète et correcte des sources, que cette reproduction se fasse dans la langue originale ou dans une autre langue, de façon littérale ou sous la forme d'une paraphrase. Le plagiat couvre l'utilisation de phrases, de morceaux de phrase, d'expressions saisissantes sans en indiquer la source, soit par défaut de référence adéquate, soit par omission des guillemets. En pareil cas, la seule mention de la source dans la bibliographie est insuffisante. Toute citation littérale doit être marquée par des guillemets ou un retrait et doit être expressément attribuée. Le plagiat couvre également la reproduction sans référence de tout ou partie de documents officiels (législation, documents préparatoires, jugements, rapports, études, inventaires, etc...), y compris ceux dont la reproduction est libre, que cette reproduction soit littérale ou prenne la forme d'une paraphrase.

L'auto-plagiat consiste, à la manière du plagiat, à reproduire sans référence tout ou partie d'un travail préexistant de l'auteur lui-même ; que celui-ci ait été réalisé dans le cadre d'un programme d'études ou lors d'une activité professionnelle antérieure et qu'il ait été ou non publié.

La collusion consiste à confier à un tiers la tâche de rédiger tout ou partie d'un travail écrit ou du mémoire et à se l'attribuer ensuite.

L'invention de données consiste à délibérément créer et utiliser dans le cadre d'un travail écrit ou d'un mémoire des données que l'on sait fausses ou à altérer des données réelles afin de servir les besoins d'une démonstration.

Article 40. Sanctions

Tout cas de plagiat, d'auto-plagiat, de collusion, d'invention de données au sens donné à ces termes par le présent règlement fera l'objet d'une sanction à la mesure de la gravité du cas. La sanction infligée dépendra de l'étendue et de la nature des citations incorrectes.

En cas de plagiat :

(i.) La reproduction verbatim ou par voie de paraphrase ou toute traduction littérale d'un ou de plusieurs passages d'un texte ou de plusieurs textes, accompagnée de la mention de la source, mais sans identification précise des passages reproduits, sera sanctionnée par une diminution de la note attribuée à tout travail. La sanction infligée suivra une échelle progressive reflétant l'étendue du plagiat.

(ii.) La reproduction verbatim ou par voie de paraphrase d'un ou plusieurs passages d'un texte ou de plusieurs textes sans identification du ou des passages ainsi repris ni mention de la source sera sanctionnée par une diminution de la note attribuée au travail soumis. La sanction infligée suivra une échelle progressive plus sévère que dans le cas du paragraphe précédent. La diminution peut aller jusqu'à la note de zéro si le cas n'est pas isolé ou n'a pas une portée limitée (ainsi la reproduction d'un long extrait composé de plusieurs paragraphes).

(iii) Au cas où, en raison de la sanction, la note attribuée au mémoire devient une note d'échec et

- a. une sanction mineure a été appliquée, l'étudiant représente le même mémoire de Master en seconde session après avoir effectué les corrections exigées. La note donnée à la version corrigée en seconde session est la note attribuée par le directeur du mémoire au mémoire soumis en première session avant l'application de la sanction
- b. une sanction sévère a été appliquée suite à un plagiat extensif qui, s'il avait été connu du directeur du mémoire aurait notablement modifié son évaluation. L'étudiant apporte les corrections exigées ainsi que les améliorations nécessaires, et le directeur d'études demande au directeur du mémoire d'évaluer le mémoire une seconde fois. Cependant, la note attribuée à la version soumise en seconde session ne peut excéder la note attribuée par le directeur du mémoire au mémoire soumis en première session, soit avant l'application de la sanction.
- c. la sanction imposée était la note de zéro, le mémoire soumis en seconde session doit porter sur un thème différent de la version originale. Le directeur d'études demande au directeur du mémoire d'évaluer le mémoire une seconde fois, et la note maximale possible est alors de 11.

(iv) Lorsque le plagiat porte sur une proportion très importante du travail écrit, la sanction peut consister en un renvoi de l'étudiant du Collège sans octroi du diplôme.

(v.) Au cas où, après l'octroi du diplôme, il apparaît qu'un mémoire constituait un plagiat entendu au sens de l'article 39, le Collège d'Europe se réserve le droit d'appliquer une sanction allant jusqu'à l'annulation rétroactive du diplôme. Avant l'imposition d'une sanction, l'auteur du mémoire en cause sera informé et il lui sera donné accès aux procédures d'appels décrites à l'article 41.

En cas de collusion ou d'invention de données, les mêmes sanctions qu'en cas de plagiat seront appliquées par analogie.

En cas d'auto-plagiat, des sanctions moins lourdes seront appliquées, la note de zéro n'étant attribuée que lorsque l'auto-plagiat porte sur une proportion importante du

ravail écrit ou du mémoire. En outre, la sanction du renvoi du Collège sans octroi du diplôme n'est pas applicable.

Article 41. Procédure. Rapport au Conseil académique

La suspicion de cas de plagiat, d'auto-plagiat, de collusion ou d'invention de données est portée à l'attention du directeur d'études compétent. L'étudiant concerné est informé et entendu par des représentants du département d'études. Ces représentants consistent en, au minimum, un professeur et un assistant qui font rapport au directeur d'études. Ce dernier décide ensuite de la sanction appropriée au vu du présent règlement et sous réserve de ce qui suit.

L'étudiant ayant été sanctionné par l'attribution de la note zéro pour le mémoire peut faire appel de la décision du directeur d'études devant le Conseil académique. Pour être admissible, tout recours doit être introduit dans les délais prévus à l'article 46.

La sanction du renvoi du Collège ne peut être prise que par le seul Conseil académique, sur proposition du directeur d'études concerné.

Après la fin de la seconde session, les départements d'études soumettent au Conseil académique un rapport sur l'application des dispositions qui précèdent.

Section 4.4. - Stage (Programme MATA)

Article 42. Obligation d'effectuer un stage

Les étudiants du programme MATA effectuent un stage de trois mois minimum, conformément aux conditions d'obtention du diplôme. Le stage doit être approuvé par le Comité conjoint MATA. Pendant la durée du stage, les étudiants sont inscrits dans leur établissement d'accueil respectif.

A titre exceptionnel, le Comité conjoint MATA peut autoriser un étudiant à remplacer son stage par un cours équivalent.

Article 43. Supervision et notation du stage

Après avoir effectué leur stage conformément à l'article 42, les étudiants du programme MATA rédigent un rapport de stage. Lorsque l'étudiant passe le dernier semestre du programme MATA au Collège d'Europe, le rapport est supervisé par le coordinateur du programme MATA, et, lorsque l'étudiant passe le dernier semestre du programme MATA à la Fletcher School, par la personne compétente désignée à cette fin par la Fletcher School.

Le rapport est évalué sur la base du système « échec/réussite ». En cas d'échec, l'étudiant a la possibilité de représenter son rapport révisé.

Chapitre 5 : Les diplômes du Collège et dispositions connexes

Article 44a. L'attribution du diplôme du Collège

Le Conseil académique octroie aux étudiants ayant satisfait aux conditions établies dans le présent règlement et aux dispositions particulières propres au programme d'études dans lequel ils sont inscrits, le diplôme du Collège. Le diplôme comporte donc le nom du programme d'études (et, le cas échéant, de la spécialisation) suivi de la mention attribuée par le Conseil académique. Les options et les filières ne sont pas mentionnées dans le diplôme mais seulement dans le supplément au diplôme.

Sans préjudice de l'Article 22a, la mention attribuée dépend de la moyenne générale obtenue. Une moyenne générale égale ou supérieure à 11 mais inférieure à 13 est requise pour réussir avec la mention « satisfaisant », une moyenne générale égale ou supérieure à 13 mais inférieure à 15 est requise pour réussir avec la mention « bien », une moyenne générale égale ou supérieure à 15 et inférieure à 17 est requise pour réussir avec la mention « très bien », et une moyenne générale égale ou supérieure à 17 est requise pour réussir avec la mention « excellent ». Un étudiant qui a réussi avec une moyenne générale de minimum 16 et qui n'a obtenu aucune note en-dessous de 13 et qui a au moins trois notes égales ou supérieure à 17, sans tenir compte des activités mentionnées à l'Article 14, peut obtenir la mention « excellent par décision du Conseil académique ».

Les diplômes attribués par le Collège sont les suivants :

- (i.) Master en Droit Européen
- (ii.) Master en Droit Européen (Option : droit européen et analyse économique)
- (iii.) Master ès Sciences en Etudes Economiques Européennes
- (iv.) Master ès Sciences en Etudes Economiques Européennes (Spécialisation : l'intégration économique européenne et le monde des entreprises)
- (v.) Master ès Sciences en Etudes Economiques Européennes (Option : droit européen et analyse économique)
- (vi.) Master ès Sciences en Etudes Economiques Européennes (Option : analyse des politiques publiques européennes »)
- (vii.) Master en Etudes Européennes Interdisciplinaires (Filière : affaires publiques et politiques de l'Union européenne)
- (viii.) Master en Etudes Européennes Interdisciplinaires (Filière : l'Union européenne dans le Monde)
- (ix.) Master en Etudes Européennes Interdisciplinaires (Filière : l'Union européenne et ses Voisins)
- (x.) Master en Etudes Européennes Interdisciplinaires (Filière : histoire européenne et civilisation)
- (xi.) Master en Relations Internationales et Etudes Diplomatiques de l'Union Européenne
- (xii.) Master en Etudes Politiques et de Gouvernance Européennes
- (xiii.) Master en Etudes Politiques et de Gouvernance Européennes (Option : analyse des politiques publiques européennes »)

Article 44b. L'attribution du diplôme conjoint MATA

Le Comité conjoint MATA, après avoir obtenu l'accord des instances compétentes du Collège d'Europe et de la Fletcher School of Law and Diplomacy, octroie le diplôme conjoint aux étudiants ayant satisfait aux conditions établies dans le présent règlement et

aux conditions particulières propres au programme d'études. Le diplôme comporte le nom du programme d'études conjoint, suivi de la mention attribuée.

Le tableau de conversion des notes figurant à l'annexe 3 s'applique.

Le diplôme suivant est attribué conjointement par le Collège d'Europe et la Fletcher School of Law and Diplomacy.

- (i) Master of Arts in Transatlantic Affairs

Article 45. Relevé des notes

Sous réserve de l'article 5 alinéa 2 et de l'article 7 alinéa 2, les étudiants reçoivent du service académique un relevé des notes obtenues dans les différents cours dans la mesure où elles ont été vérifiées par le Conseil académique ou que ce dernier a délibéré. Ce relevé des notes est inclus dans le supplément au diplôme, sans préjuger de règles applicables au programme MATA.

Les étudiants du programme MATA reçoivent du Service académique du Collège ou du « Registrar's office » de la Fletcher School of Law and Diplomacy, selon l'établissement dans lequel ils étudient.

Article 46. Dispositions finales.

Toute demande écrite de dérogation à ce règlement peut être soumise par l'étudiant au Conseil académique.

Toute contestation concernant l'application de ce règlement doit être soumise par écrit au Conseil académique.

Pour être admissible, tout recours doit être introduit dans les 7 jours qui suivent la notification à l'étudiant.

Dans le cas du programme MATA, le Conseil académique consulte le Comité conjoint MATA pour les questions concernant à la fois Collège d'Europe et à la Fletcher School of Law and Diplomacy.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 47. Application, rétroactivité, régime transitoire

Les présentes règles s'appliquent à partir de l'année académique 2017-2018 et remplacent le règlement antérieur ainsi que toute autre disposition relative aux études au Collège qui serait incompatible avec le présent règlement. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

Annexe 1 Conditions spécifiques d'admissibilité pour les différents programmes d'études

- Dans le programme d'études économiques :

Tout étudiant du programme d'études économiques est titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires en économie, conformément aux conditions établies à la section 1.1 du chapitre 1 du présent règlement. Les diplômes en sciences non exclusivement économiques (gestion d'entreprises, finance, études commerciales) sont acceptés si le contenu des matières étudiées garantit une formation suffisante en économie. Dans des cas exceptionnels des candidats porteurs d'autres qualifications peuvent être pris en considération.

- Dans le programme d'études politiques et de gouvernance :

Tout étudiant du programme d'études politiques et de gouvernance est titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires conformément aux exigences établies à la Section 1.1. du chapitre 1, au contenu axé sur les sciences sociales ayant un lien avec le programme d'études du département.

- Dans le programme d'études juridiques :

Tout étudiant du programme d'études juridiques doit être titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit, à savoir le dernier diplôme universitaire ouvrant l'accès aux professions juridiques dans le pays d'obtention. A défaut, un diplôme satisfaisant aux conditions établies au chapitre 1 peut exceptionnellement être accepté si les matières étudiées sont fondamentalement juridiques et incluent du droit privé, du droit public et du droit international.

- Dans le programme en relations internationales et études diplomatiques de l'UE :

Tout étudiant du programme en relations internationales et études diplomatiques de l'UE doit de préférence être titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires en sciences politiques, en relations internationales, en études diplomatiques, en études européennes, en droit, en économie ou en histoire contemporaine de l'Europe, conformément aux conditions établies à la section 1.1 du chapitre 1 du présent règlement.

- Dans le programme d'études européennes interdisciplinaires approfondies :

Tout étudiant du programme d'études européennes interdisciplinaires approfondies est titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires conformément aux exigences établies à la section 1.1. du chapitre 1 (conditions d'admissibilité) du présent règlement. Les diplômes les plus appropriés sont ceux qui incluent notamment des formations en sciences politiques, histoire, droit et économie. Les titulaires d'autres diplômes peuvent également être acceptés s'ils démontrent un intérêt particulier pour les questions relatives à l'intégration européenne.

- Dans le programme MATA (Diplôme conjoint) :

Tout étudiant du programme d'affaires transatlantiques est titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires sanctionnant au moins quatre années d'études de préférence en sciences politiques, en relations internationales, en études diplomatiques, en études européennes ou américaines de droit, d'économie ou en histoire contemporaine européenne ou américaine, et a eu une expérience professionnelle d'au moins six mois en lien avec les affaires transatlantiques.

Annexe 2

RÈGLES ET MODÈLES ÉTABLIS PAR LE COLLÈGE D'EUROPE POUR LA PRÉSENTATION DU MÉMOIRE DANS LES PROGRAMMES D'ÉTUDES EUROPÉENNES (SANS PRÉJUDICE DES RÈGLES APPLICABLES AU PROGRAMME MATA)

Les candidats au Diplôme d'études européennes approfondies sont priés de se conformer aux règles suivantes:

1. Une copie digitale et papier du mémoire avec contenu identique doivent être remises
2. Format : A4 (21cm ´ 29,7cm), remis en version digitale et en version dactylographiée
3. Couverture : voir modèle page suivante
4. Reliure (version papier) : sobre et sans spirales
5. Interligne : entre 1,2 et 1,5 lignes
6. Numérotation des pages : obligatoire
7. Composition du document :
 - la déclaration sur l'honneur
 - un condensé du mémoire (1 page/500 mots)
 - une première page comportant 4 ou 5 mots-clés
 - une table des matières
 - une introduction
 - le texte principal
 - la conclusion
 - une bibliographie (aussi détaillée que possible)
 - les documents annexes (le cas échéant)
8. Les directives spécifiques au programme d'études de chacun des auteurs doivent être observées.

COLLEGE OF EUROPE
BRUGES/NATOLIN (WARSAW) CAMPUS
STUDY PROGRAMME

TITLE

Supervisor : Name of supervisor

Thesis presented by
First name Surname
for the
Degree of Master of....

Academic Year-.....

COLLÈGE D'EUROPE
CAMPUS DE BRUGES/NATOLIN (VARSOVIE)
PROGRAMME D'ETUDES

TITRE

Directeur : Nom du directeur

Mémoire présenté par
Prénom Nom
pour le
Diplôme de Master ...

Année académique

Statutory Declaration

I hereby declare that this thesis has been written by myself without any external unauthorised help, that it has been neither submitted to any institution for evaluation nor previously published in its entirety or in parts. Any parts, words or ideas, of the thesis, however limited, and including tables, graphs, maps etc., which are quoted from or based on other sources, have been acknowledged as such without exception.

Moreover, I have also taken note and accepted the College rules with regard to plagiarism, as set out in the study regulation (section 4.3.).

Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a été déposé auparavant dans aucune autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels, sans exception aucune.

Je déclare également avoir pris note et accepté les règles relatives au plagiat (section 4.3 du règlement des études du Collège).

Annexe 3

Tableau de conversion des notes pour le Master d'études transatlantiques

Barème de la Fletcher School	Barème du Collège d'Europe
A (4.0)	19-20 (excellent)
A- (3.67)	17-18.5 (excellent)
B+ (3.33)	15-16.5 (très bien)
B (3.0)	13-14.5 (bien)
B- (2.67)	11-12.5 (satisfaisant)
C+ (2.33) C (2.0) C- (1.67)	9-10.5 (échec (compensable))
D+ (1.33) D (1.0) D- (0.67)	7-8.5 (échec)
E (0.33)	5-6.5 (échec)
F (0)	0-4.5 (échec)

Système de notation de la Fletcher School:

A, A-, B+, B, et B-. Ces notes en lettres équivalent, en chiffres, aux notes suivantes : A = 4.0, A- = 3.67, B+ = 3.33, B = 3.0, B- = 2.67. Toute note inférieure à B- constitue un échec.

Un échec doit être compensé par un cours supplémentaire ouvrant droit à des crédits. Cette règle s'applique également au cas où un étudiant suit un cours dans une autre université, même si les notes inférieures à B- ne sont pas considérées comme des échecs dans cette autre université.

Système de notation du Collège d'Europe :

Un barème de 20 points avec intervalles d'un demi-point est utilisé. 20 est la note la plus haute, et 0 est la note la plus basse. Les notes égales ou supérieures à 11 et inférieures à 13 reçoivent la mention « satisfaisant », les notes égales ou supérieures à 13 et inférieures à 15 reçoivent la mention « bien », les notes égales ou supérieures à 15 et inférieures à 17 reçoivent la mention « très bien », les notes égales ou supérieures à 17 reçoivent la mention « excellent ».